

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 octobre 2014

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins* ;
A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL,
F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX, D.HICGUET,
Conseillers Communaux ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : **taxe sur les secondes résidences - exercices 2015 à 2019**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 84, §1, 1° du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUPE du 14 mai 1984 ;

Vu l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'article 2 du décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015.

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 18 septembre 2014 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les lieux d'hébergement des aînés visés à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé ainsi que les logements pour étudiants relèvent d'un cas de nécessité ;

Considérant que, en ce qui concerne les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé, les propriétaires de ces caravanes n'étant pas propriétaires des parcelles sur lesquelles sont sises les caravanes, ce cas relate le caractère précaire de la situation ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, et les logements non utilisés en tant que résidences principales.

Art. 2.

1. Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre : toute habitation ou partie d'habitation, meublée, affectée, en tout ou en partie, au logement, et susceptible d'être occupée, continuellement ou temporairement, au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gratuit, qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Par habitation, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse d'une maison, d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'une maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre, d'un chalet, d'une caravane résidentielle ou tout autre installation fixe affectée à l'habitation, au sens de l'article 84, §1, 1^o du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUPE du 14 mai 1984.
3. Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement, studio ou flat est considéré comme une seule habitation et la taxe est due autant de fois qu'il y a d'appartements, studios ou flats qui rentrent dans la définition reprise à l'art. 2 § 1-2.
4. Par logement non utilisé en tant que résidence principale, il y a lieu d'entendre : tout logement dont le propriétaire occupant ou le locataire occupant n'est pas inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
5. Par seconde résidence dans un parc résidentiel, il y a lieu d'entendre : toute habitation ou partie d'habitation, sise dans un parc résidentiel reconnu comme tel, meublée, affectée, en tout ou en partie, au logement, et susceptible d'être occupée, continuellement ou temporairement, au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gratuit, qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à l'adresse de l'habitation concernée, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
6. Par habitation sise dans un parc résidentiel, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'une maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre, d'un chalet, d'une caravane résidentielle ou tout autre installation fixe affectée à l'habitation, au sens de l'article 84, §1, 1^o du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUPE du 14 mai 1984.
7. Par seconde résidence dans un camping agréé, il y a lieu d'entendre : toute caravane établie dans un camping agréé sis sur le territoire de la Commune.
8. Par logement pour étudiants (kot), il y a lieu d'entendre : tout logement privé loué à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire.
9. Par caravane résidentielle, il y a lieu d'entendre une caravane qui n'a pas été techniquement fabriquée pour être tractée et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.
10. Par caravane mobile et remorque d'habitation, il y a lieu d'entendre tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'article 84, §1, 1^o du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUPE.

Art.3. La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Art.4. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- ♦ les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, ce cas relevant d'une nécessité
- ♦ le lieu d'hébergement de personnes résidant dans un établissement pour aînés visé à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, ce cas relevant d'une nécessité
- ♦ les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, au sens de l'article 2 du décret wallon du 18 décembre 2003
- ♦ les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation
- ♦ les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé, les propriétaires de ces caravanes n'étant pas propriétaires de la parcelle et relatant par là le caractère précaire de la situation
- ♦ les logements pour étudiants, sur production d'une attestation originale de l'Etablissement scolaire ou universitaire et d'une copie du bail, ces logements ne couvrant qu'une surface réduite et relevant d'une nécessité

Art.5. La taxe est fixée à :

- immeuble, appartement 400,00 €
- chalet, caravane résidentielle non établie dans un camping agréé : 200,00 €

Art.6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.7. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,

Dr J.P. BAILY